

● Arrêt de la CJUE concernant Meta : l'autorité de concurrence est compétente pour constater des violations du RGPD

Dans un arrêt du 4 juillet 2023, la CJUE confirme la compétence d'une autorité de la concurrence pour constater des violations du RGPD et relève plusieurs manquements du géant américain Meta.

Afin de pouvoir proposer des publicités personnalisées aux utilisateurs, Meta collecte des données relatives à leur activité à la fois sur le réseau Facebook et en dehors de ce réseau. Les données « *off Facebook* » comprennent les données provenant de sites et applications tiers reliées à Facebook par des interfaces de programmation et d'autres services de Meta tels que Instagram et WhatsApp. L'autorité de la concurrence allemande a estimé que la pratique de Meta consistant à subordonner l'utilisation du réseau à l'acceptation des conditions générales prévoyant le traitement de leurs données off Facebook et de procéder, sans leur consentement, au traitement de ces données sur la base des conditions générales alors en vigueur était constitutif d'un abus de position dominante. L'autorité motive sa décision par le fait que le traitement par Meta, dominant sur le marché des réseaux sociaux, des données off Facebook sur le fondement de ses conditions générales, ne pourrait pas être justifié sur le fondement de la base légale du contrat et, pour les données sensibles, par le fait qu'elles ont été manifestement rendues publiques.

L'autorité de la concurrence allemande interdit par conséquent à l'entreprise de traiter les données off Facebook sans le consentement des utilisateurs et exige la modification de ses conditions générales. Meta a interjeté appel de la décision devant les juridictions nationales qui ont adressé des questions préjudicielles à la CJUE. Trois apports nous intéressent particulièrement dans cette décision :

- **Premièrement**, la Cour confirme qu'une autorité de la concurrence nationale peut constater, dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante, que les conditions générales d'utilisation d'une entreprise ne sont pas conformes au RGPD lorsque ce constat est nécessaire pour établir l'existence d'un tel abus.
- **Deuxièmement**, la CJUE donne des précisions sur les conditions de licéité du traitement de données sensibles et la pertinence du choix des bases légales employées par Meta pour les traitements réalisés :
 - Concernant le traitement de données sensibles, lorsque l'utilisateur insère volontairement des données dans un site internet ou active des boutons tels que « j'aime » ou « partager » ou les boutons permettant à l'utilisateur de s'identifier, il ne rend manifestement publiques (au sens de l'article 9, §2, e) du RGPD) les données insérées ou résultant de l'activation de ces boutons que s'il a explicitement exprimé ce consentement au préalable, le cas échéant par un paramétrage effectué en toute connaissance de cause.

- S'agissant de la base légale du contrat, pour le traitement de données issues d'autres services du groupe et leur mise en relation avec celles issues de ce service, la CJUE a jugé qu'un traitement ne peut être nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel les personnes concernées sont parties, qu'à la condition qu'il soit objectivement indispensable pour réaliser une finalité faisant partie intégrante de la prestation contractuelle, de telle sorte que l'objet principal du contrat ne pourrait être atteint en l'absence de ce traitement. La Cour considère ainsi, sous réserve de vérifications par la juridiction de renvoi, que 1) les traitements de données issues de services autres que Facebook (Instagram, WhatsApp, etc.) et 2) la personnalisation de contenus n'apparaissent pas nécessaires pour la fourniture du réseau social Facebook.
- Concernant l'intérêt légitime, la CJUE rappelle que le traitement ne peut être considéré comme étant nécessaire aux fins des intérêts légitimes que si les trois conditions cumulatives suivantes sont respectées : 1) l'opérateur a indiqué aux utilisateurs l'intérêt légitime poursuivi, 2) le traitement est opéré dans les limites du strict nécessaire et 3) il ressort que les libertés et les droits fondamentaux des personnes concernées ne prévalent pas sur ledit intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers. La Cour s'est notamment prononcée sur l'intérêt de la personnalisation de la publicité pour le responsable du traitement. Elle a jugé qu'il ne peut prévaloir, en principe, sur les droits et libertés de la personne concernée et qu'une personne ne saurait raisonnablement s'attendre à ce qu'un réseau social traite ses données à cette fin malgré la gratuité du service. La Cour relève à cet égard que le traitement en cause est particulièrement étendu. Au sujet de l'intérêt de l'amélioration des produits, elle considère douteux, compte tenu de l'ampleur du traitement et de l'impact important de celui-ci sur l'utilisateur, ainsi que de la circonstance que ce dernier ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que ces données soient traitées par Meta, qu'il puisse prévaloir sur les intérêts de la personne concernée. Enfin, elle relève que l'intérêt relatif à l'information des autorités compétentes pour l'exercice de poursuites pénales et pour l'exécution de peines visant à éviter, à découvrir et à poursuivre des infractions pénales ne pourrait servir, en principe, de fondement pour un opérateur tel que Meta, un tel intérêt étant étranger à son activité économique et commerciale.
- **Troisièmement**, la Cour confirme qu'une position dominante sur le marché des réseaux sociaux en ligne ne fait pas obstacle à ce que ses utilisateurs puissent valablement consentir au traitement de leurs données personnelles. Cette circonstance constitue néanmoins un élément important pour déterminer si le consentement a effectivement été donné valablement et surtout librement, ce qui incombe audit opérateur de prouver.

Liens utiles :

- [Arrêt de la CJUE du 4 juillet 2023 \(C-252/21\)](#)